



MAIRIE DE ROINVILLE

ARRÊTÉ 2026-02

AUTORISANT LE STATIONNEMENT
COMMERCE DE DÉTAIL AMBULANT
« Fraicheur Locale »
Place du Vieux Théâtre

Le Maire de la commune de Roinville-sous-Dourdan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-1 et L 2213-6 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 1er juillet 2025 n°2025-19 fixant la tarification pour l'année 2026 applicable aux occupations du domaine public ;

Vu la demande présentée par Madame Fanny ZIEBART, 17 cité des Graviers 91650 Breuillet, SIRET 93444642800013 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les activités commerciales sur le domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Fanny ZIEBART est autorisée à laisser son camion et sa remorque immatriculés BV-266-WP et GQ-843-HL en stationnement, pour procéder à la vente ambulante de produits locaux au détail « Fraicheur Locale » les jours et endroits suivants :

- Mercredi : Place du Vieux-Théâtre de 9h à 13h

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour un an à compter du 1 février 2026. Elle est accordée à titre précaire et révocable. A l'échéance de la présente autorisation, Madame Fanny ZIEBART devra, si elle désire, solliciter une nouvelle autorisation par demande écrite.

Article 3 : Madame Fanny ZIEBART devra s'acquitter des droits de place dont le tarif est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 4 : La présente autorisation donnera lieu au paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire annuel de 100 (cent) euros, payable directement auprès du Trésor Public à réception de l'avis des sommes à payer.

Article 5 : Cette autorisation est personnelle ; elle ne pourra être cédée à titre gracieux ou onéreux pour quelque cause que ce soit.

Article 6 : Madame Fanny ZIEBART devra prendre toutes dispositions visant à préserver la tranquillité et la salubrité publique. La présence de son véhicule et sa remorque sur le domaine public ne devra en aucun cas être source de nuisances pour le voisinage.

Article 7 : Madame Fanny ZIEBART devra déplacer son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

Article 8 : Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le tableau de bord du véhicule.

Article 9 : Dans l'hypothèse où Madame Fanny ZIEBART ne pourra exercer son activité du fait de la commune de Roinville-sous-Dourdan, pour travaux ou pour toutes autres raisons, il ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice.

Article 10 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dourdan, Madame Fanny ZIEBART et les Services Techniques.

Fait à Roinville,
Le 22 Janvier 2026,

Le Maire,
Guillaume BELLINELLI

